

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.867 du 20 janvier 2015

A. 210.463/VIII-8974

En cause : **GODFIRNON** Gille-Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Esneux,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 octobre 2013 par Gille-Olivier GODFIRNON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la commune d'Esneux du 27 août 2013 de démettre d'office Monsieur Gilles GODFIRNON à la date du 31 août 2013 pour inaptitude définitive à exercer l'emploi d'ouvrier qualifié niveau DI" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.280 du 30 janvier 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.280 du 30 janvier 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité liée à l'intérêt au recours du requérant qui serait, selon elle, "illégitime"; qu'elle relève, d'une part, que le médecin du travail a constaté l'inaptitude définitive du requérant, tandis qu'il a précisé à Lucia CHIABAY que le requérant conserverait "des séquelles à vie s'il continue à travailler" et que, d'autre part, d'après les informations qui lui sont parvenues, "le requérant aurait sollicité de son médecin personnel la rédaction d'un certificat médical établissant son inaptitude définitive, avant de se rendre au SPMT, et aurait remis ce certificat médical au SPMT afin d'obtenir que ce dernier statue dans le même sens, ce que le docteur HUBERTY a fait au terme d'un examen d'une décision autonome"; qu'elle en conclut que le requérant n'a pas d'intérêt au présent recours, ou à tout le moins que cet intérêt ne peut être légitime puisque la décision qu'il conteste est conforme à celle qu'il a lui-même sollicitée, dans une perspective qui rencontrait ses attentes;

Considérant que dans son arrêt n° 226.280 précité, le Conseil d'État a constaté que la partie adverse n'avait versé à son dossier aucune pièce tendant à démontrer son raisonnement qu'elle déclinait elle-même au conditionnel et que, dans ces conditions, l'exception était irrecevable; que, dans la présente procédure, la partie adverse n'apporte toujours pas plus d'éléments prouvant ses dires; que cette exception ne peut en conséquence être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une autre exception d'irrecevabilité, se référant mutatis mutandis à l'arrêt n° 226.280 prononcé au stade du référé; que cet arrêt s'est prononcé comme suit :

" Considérant d'office, qu'il ressort de l'examen de l'acte attaqué que, prima facie, la partie adverse en l'adoptant le 27 août 2013 n'a en fait pris aucune décision mais s'est contentée de prendre acte, d'une part, de la déclaration d'inaptitude définitive du requérant à exercer l'emploi d'ouvrier-jardinier qu'elle lui avait conféré et, d'autre part, de la conséquence directe de cette décision, selon elle, sa démission d'office; que l'acte attaqué n'est en conséquence pas un acte susceptible de recours; qu'il en va d'autant plus ainsi que la seule option s'ouvrant en pareille occurrence à la partie adverse - sauf démission volontaire du requérant - est de prendre, avec une compétence par ailleurs liée, une décision de mise à la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique définitive; qu'il ne ressort pas du dossier qu'une telle décision, qui relève de la compétence du conseil communal et non du collège, aurait été prise; que la seule décision faisant grief au requérant, à ce stade, qu'elle soit régulière ou non, que le recours qui la vise ayant ou non été introduit régulièrement, est la décision du 5 août 2013 du SPMT déclarant le requérant définitivement inapte, laquelle n'est pas visée par la présente demande; que la demande de suspension n'est par conséquent pas recevable";

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique, conteste le raisonnement ainsi opéré par le Conseil d'État au stade du référé administratif; qu'il rappelle que la décision d'inaptitude définitive du 5 août 2013 n'était pas définitive et qu'elle a fait l'objet d'un recours et qu'en outre, le médecin inspecteur du travail a lui-même précisé que cette décision n'était pas valide; qu'il est ainsi d'avis que l'acte attaqué ne repose sur aucun fondement légal et précise encore qu'il était censé - au terme de son congé de maladie - reprendre le chemin du travail, ce qu'il n'a pu faire en raison de l'acte attaqué et qu'aucun reproche ne peut lui être formulé;

Considérant que le raisonnement tenu par le Conseil d'État, lors du référé, se justifiait au regard des éléments et des pièces déposés par les parties à ce stade de la procédure; que de nombreuses incertitudes étaient déjà mises en évidence comme le recours déposé le 7 août 2013 par le requérant contre la décision du médecin du travail le déclarant inapte définitivement à toute fonction ainsi que quant à la légalité ou la validité de cette même décision du docteur HUBERTY; qu'au stade de l'examen en annulation, ces interrogations subsistent, le requérant n'ayant notamment pas déposé la preuve de son recours;

Considérant qu'il résulte de cette situation que la partie adverse devait, soit retirer l'acte attaqué dans la mesure où aucune décision d'inaptitude définitive du requérant n'a été prise valablement par le SPMT (courrier certes peu clair du 6 septembre 2013 et ainsi postérieur à l'acte attaqué et ne pouvant donc influencer sa légalité), soit estimer que la décision du docteur HUBERTY était définitive - ce qu'elle a finalement retenu sans revenir sur sa position; que dans ce cas de figure, elle ne pouvait cependant pas démettre d'office le requérant; qu'au vu des

circonstances particulières de l'affaire, il est jugé préférable, pour des raisons de sécurité juridique, de déclarer le recours recevable;

Considérant d'office, qu'il résulte de l'examen de la recevabilité du recours que l'acte attaqué ne dispose d'aucun fondement légal ou a été pris par une autorité incompétente, à supposer qu'il soit assimilé à une mise à la pension d'office pour inaptitude physique; que dans ces deux cas, il s'agit d'illégalités touchant à l'ordre public et devant être soulevées d'office; que la partie adverse n'a opposé à ce constat aucun argument dans son dernier mémoire; que le moyen d'office est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du collège communal de la commune d'Esneux du 27 août 2013 de démettre d'office Gille-Olivier GODFIRNON à la date du 31 août 2013 pour inaptitude définitive à exercer l'emploi d'ouvrier qualifié niveau DI.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.